



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 29 SEPTEMBRE 2021 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

SETE NATATION

Sète Natation – Montpellier Water-Polo (MWP) (U19 Masculin)

Faute contre l'honneur ou la bienséance.

Lors de la rencontre du Championnat de France U19 Masculin opposant l'équipe du Sète Natation à celle du MWP et à la suite de deux EDA 4+P infligées à un joueur de chaque équipe pour coup de poing envers un adversaire, plusieurs joueurs du Sète Natation et du MWP, alors assis sur le banc de leurs équipes, et qui ne participaient pas au jeu, auraient sauté dans l'eau et ainsi interrompu la rencontre, qui a ensuite été définitivement arrêtée par décision arbitrale.

Or, dans le cadre de faits similaires s'étant déroulés lors du match de championnat de France Elite Masculin du 28 Novembre 2020 ayant opposé l'équipe du Sète Natation à celle du FNC Douai, le Sète Natation avait été sanctionné d'un avertissement par décision de l'ODF du 9 décembre 2020.

Le Sète Natation est dès lors en état de récidive et fait donc l'objet de plein droit d'une citation devant l'ODF.

Après étude du dossier les membres de l'ODF ont considéré :

- que le Sète Natation avait fait preuve d'un comportement inadmissible lors du match de Championnat de France U19 Masculin du 11 septembre 2021, l'opposant au MWP ;
- que les clubs de Water-Polo avaient été avertis en décembre dernier par le président de la Commission Water-Polo, du caractère inacceptable d'une telle faute contre l'honneur et la bienséance, caractérisée par des actes de violence et trouble dans le déroulement de la rencontre, qui n'a « aucune place dans une enceinte sportive » ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'ODF **décide de sanctionner le Sète Natation :**

- **de la perte de la rencontre sportive du Championnat de France U19 Masculin l'ayant opposé à l'équipe du MWP le 11 septembre 2021 sur le score de 8-0 ;**
- **d'une pénalité d'un (1) point qui lui sera retiré au classement de Championnat de France U19 Masculin ;**
- **de deux (2) matchs à huis clos total.**

MONTPELLIER WATER-POLO (MWP)

Sète Natation – MWP (U19 Masculin)

Faute contre l'honneur ou la bienséance.

Lors de la rencontre du Championnat de France U19 Masculin opposant l'équipe du Sète Natation à celle du MWP et à la suite de deux EDA 4+P infligées à un joueur de chaque équipe pour coup de poing envers un adversaire, plusieurs joueurs du Sète Natation et du MWP, alors assis sur le banc de leurs équipes, et qui ne participaient pas au jeu, auraient sauté dans l'eau et ainsi interrompu la rencontre, qui a ensuite été définitivement arrêtée par décision arbitrale.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral le 14 septembre 2021 afin qu'il statue sur le cas du Montpellier Water-polo pour faute contre l'honneur ou la bienséance.

Après étude du dossier les membres de l'ODF ont considéré :

- que le Montpellier Water-polo avait fait preuve d'un comportement inadmissible lors du match de Championnat de France U19 Masculin du 11 septembre 2021, l'ayant opposé au Sète Natation ;
- que les clubs de Water-Polo avaient été avertis en décembre dernier par le président de la Commission Water-Polo, du caractère inacceptable d'une telle faute contre l'honneur et la bienséance, caractérisée par des actes de violence et trouble dans le déroulement de la rencontre, qui n'a « aucune place dans une enceinte sportive » ;
- que la conséquence des faits rapportés mérite sanction.

Par conséquent, l'ODF **décide de sanctionner le MWP :**

- **de la perte de la rencontre sportive du Championnat de France U19 Masculin l'ayant opposé à l'équipe du Sète Natation le 11 septembre 2021 sur le score de 8-0 ;**
- **d'une pénalité d'un (1) point qui lui sera retiré au classement de Championnat de France U19 de Water-polo ;**
- **d'un avertissement.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R. 141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.